Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière
de roulement et de freinage

Quatre-vingt-unième session

Genève, 1er-5 février 2016

Point 7 g) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement no 117**

 Proposition d’amendements au Règlement no 117
(Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des pneumatiques en ce qui concerne les émissions
de bruit de roulement et l’adhérence sur sol mouillé
et/ou la résistance au roulement)

 Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la France, vise à introduire un amendement au Règlement no 117. Les modifications qu’il est proposé d’ajouter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1.1,* modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.1,* modifier comme suit :

« 2.1 “*Type de pneumatique*”, ~~en rapport avec le présent Règlement, un groupe~~ des pneumatiques ~~pour lesquels les désignations des dimensions, les~~~~marques de fabrique et les désignations commerciales~~, ne présentant pas entre ~~elles~~ **eux** de différences sur les points essentiels suivants :

 a) Le nom du fabricant;

 b) … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2,* ainsi conçu :

« 2.2 **Fabricant : la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation de type et de la conformité de la production.** ».

*Paragraphe 2.2,* modifier comme suit :

« ~~2.2~~.**2.3** “Nom de marque**/marque de fabrique**” ~~ou “Désignation commerciale”~~

 L’identification **du nom de marque ou de la marque de fabrique** ~~fourni~~ **défini(e)** par le fabricant du pneumatique **et**

 **Indiqué(e) sur le(s) flanc(s) du pneumatique.** Le nom de marque/**la marque de fabrique** peut être le même**/la** **même** que celui**/celle** du fabricant ~~et la désignation commerciale peut coïncider avec la marque de fabrique~~. ».

*Le paragraphe 2.3 devient le paragraphe 2.5.*

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4,* ainsi conçu :

« **2.4 Désignation commerciale/nom commercial : l’identification d’une gamme de pneumatiques fournie par le fabricant de pneumatiques. Elle peut coïncider avec le nom de marque/la marque de fabrique.** ».

*Les paragraphes 2.4 à 2.8 deviennent les paragraphes 2.6 à 2.10.*

*Paragraphe 2.9,* modifier comme suit :

« ~~2.9.~~ **2.11** “Pneumatique renforcé” (ou pour fortes charges), un pneumatique de la classe C1 ayant une structure conçue… ».

*Les paragraphes 2.10 à 2.18 deviennent les paragraphes 2.12 à 2.20.*

*Paragraphe 3.1.2,* modification sans objet en français.

*Paragraphe 3.1.5,* modifier comme suit :

« 3.1.5 Le ou les nom(s) de marque**/la ou les marque(s) de fabrique**, la ou les désignation(s) commerciale(s)/**le ou les nom(s) commercial (commerciaux)** ~~et la ou les marques de fabrique~~; ».

*Paragraphe 3.5*, supprimer.

*Paragraphe 4.2.1,* modifier comme suit :

« 4.2.1 Le nom du fabricant ou **le nom de marque**/la marque de fabrique; ».

*Paragraphe 4.2.2,* modifier comme suit :

« 4.2.2 La désignation commerciale/**le nom commercial** (voir par. 2.~~2.~~**4** du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n’est pas requise quand elle est identique **au nom de marque**/à la marque de fabrique; ».

*Paragraphe 7,* modification sans objet en français.

*Paragraphe 10,* modification sans objet en français.

*Ajouter un numéro de paragraphe au premier alinéa et modifier comme suit* :

« **11.1** Les Parties à l’Accord **de 1958** appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation **et, le cas échéant, des laboratoires d’essais agréés,** ~~et~~ **ainsi que ceux** de l’autorité d’homologation de type qui délivre l’homologation et à laquelle doivent être envoyées les fiches d’homologation, ou d’extension, de refus ou de retrait d’homologation **ou d’arrêt définitif de la production** émises dans les autres pays. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.2,* ainsi conçu :

« **11.2 Les Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent désigner les laboratoires des fabricants de pneumatiques comme étant des laboratoires d’essai agréés.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.3,* ainsi conçu :

« **11.3 Dans le cas où une Partie à l’Accord de 1958 applique le paragraphe 12.2 ci-dessus, elle peut, si elle le désire, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix.** ».

*Annexe 1,*

*Paragraphe 1,* modifier comme suit :

« 1. Nom et adresse~~(s)~~ du fabricant : ».

*Paragraphe 4,* modifier comme suit :

« 4. ~~Marque de fabrique et/ou nom(s) commercial(aux) du type de pneumatique :~~ **Désignation du type du pneumatique**:

**4.1 Nom(s) de marque/marque(s) de fabrique du type de pneumatique :**

**4.2 Désignation(s) commerciale(s)/nom commercial (noms commerciaux) du type de pneumatique : ».**

*Paragraphe 5,* modification sans objet en français.

*Paragraphe 14.2,* modifier comme suit :

« 14.2 Une liste des ~~types de profils~~ **désignations de dimension des pneumatiques**: Préciser pour chaque ~~marque de fabrique et/ou~~ nom commercial/**marque de fabrique** et/**ou pour chaque désignation commerciale/nom commercial** la liste des désignations de dimension des pneumatiques avec… ».

*Annexe 2, appendice 1, exemple 1*, modification sans objet en français.

 II. Justification

 La présente proposition vise à améliorer le Règlement no 117 pour :

 a) Aligner certaines définitions et certains contenus des paragraphes avec les autres règlements concernant les pneumatiques (Règlements nos 30, 54, 75, etc.);

 b) Introduire la définition de « fabricant » tirée de la résolution « R.E.3 »;

 c) Adopter une définition commune et un usage commun des termes « nom du fabricant », « nom commercial », « marque de fabrique », « désignation commerciale » et « nom commercial » ainsi que de leurs liens;

 d) Ajouter certains renseignements dans le certificat à l’intention des autorités afin de faciliter l’établissement de relations entre ce certificat et les produits concernés.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014–2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)